



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 3 NOV. 2004
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 13 novembre 2003 de la municipalité de Chalais sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) de la «Gravière de Tzararogne» et du règlement s'y rapportant;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de sa loi d'application cantonale du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique initiale inséré dans le Bulletin officiel No 14 du 4 avril 2003;

Vu l'absence d'opposition à la suite de cette publication;

Vu l'approbation du plan d'aménagement détaillé et de son règlement par l'assemblée primaire de Chalais convoquée le 23 juin 2003;

Vu le dépôt public du plan et du règlement, porté à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel No 34 du 22 août 2003;

Vu l'absence de recours déposés céans en temps utile;

Vu le préavis du Service des forêts et du paysage (SFP) du 27 janvier 2004;

Vu le préavis du Service de la protection de l'environnement (SPE) du 18 février 2004;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 15 octobre 2004;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé (PAD et son règlement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Chalais le 23 juin 2003 avec les compléments et corrections suivants conformément aux préavis émis par les services cantonaux consultés :

Règlement du PAD :

1/ Article 6 «Secteur de traitement, d'exploitation et de stockage des matériaux»

- Ajouter un alinéa c) libellé comme suit :

«Des matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs peuvent être déposés temporairement et recyclés».

- Ajouter un alinéa d) libellé comme suit :

«Le site de Tzararogne peut convenir au dépôt définitif de matériaux inertes d'un grand chantier (plus de la moitié du volume disponible en une fois) ou à la réalisation d'une décharge régionale de 2^{ème} priorité».

2/ Article 7 «Secteur de remise en état par étapes»

- Supprimer les alinéas b) et c)

3/ Article 8 «Secteur de protection de la nature» et

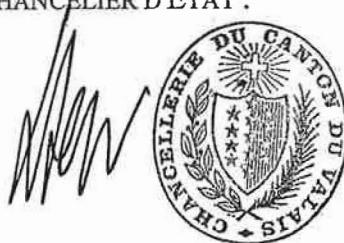
Article 9 «Secteur tampon pour le biotope»

- Ajouter un alinéa b) libellé comme suit :

«Tout aménagement ou intervention dans ce secteur sera réalisé d'entente avec le Service des forêts et du paysage et fera l'objet d'un accord écrit dudit Service».

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DEIS
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF